



Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260513-ARD2026140-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES-
MONTJOIE
Arrêté permanent
n°ARD2026-140

OBJET : INTERDICTION DES LACHERS DE BALLONS, DE LANTERNES CELESTES (LANTERNES VOLANTES) ET DE TOUT DISPOSITIF AERIEN ANALOGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 (1°, 2° et 5°) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités communales ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 110-1 aux termes duquel les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation, dont la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion sont d'intérêt général ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-1-1 définissant la notion de déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-2 aux termes duquel tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-3 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciale en matière de déchets abandonnés, déposés ou gérés irrégulièrement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 541-46 punissant de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende — peines portées à 750 000 euros pour les personnes morales en application de l'article 131-38 du code pénal — le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre relatif à la prévention et à la gestion des déchets, des déchets ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 relatifs aux réserves naturelles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 relatifs aux sites Natura 2000 ;

VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête » (zone spéciale de conservation, FR8201698) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et qu'elle comprend notamment :

- au 1°, le soin de réprimer les dépôts, déversements, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques ;
- au 5°, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies ;

CONSIDÉRANT que les lanternes célestes, dites également lanternes thaïlandaises, sont des dispositifs aériens à flamme nue dont la trajectoire et la chute sont, par nature, incontrôlables ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs constituent une cause avérée de départs de feu, et qu'ils présentent un risque caractérisé d'incendie pour les massifs forestiers, les alpages, les habitations, les chalets d'alpage et les bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que la commune des Contamines-Montjoie est une commune de montagne dont le territoire est composé en très large part de forêts, d'alpages, de pâturages d'altitude et de zones boisées particulièrement vulnérables au risque d'incendie, notamment en période estivale et en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que près des deux tiers du territoire de la commune des Contamines-Montjoie sont classés en réserve naturelle nationale, en application du décret n° 79-748 du 29 août 1979, sur une superficie de 5 537 hectares qui en fait la plus haute réserve naturelle nationale de France, abritant plus de 660 espèces végétales — dont plusieurs sont protégées au titre du droit national et du droit régional — ainsi qu'une faune alpine remarquable ;

CONSIDÉRANT que ce même territoire est intégré au réseau Natura 2000 au titre de la zone spéciale de conservation FR8201698 « Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête », désignée par arrêté du 9 décembre 2016 en application de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats, Faune, Flore » ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité écologique exceptionnelle de ce territoire, les espèces patrimoniales et protégées qu'il abrite, ainsi que la diversité des milieux qui le composent — forêts d'altitude, alpages, pelouses alpines, tourbières, lacs, glaciers et zones humides — imposent un niveau d'exigence renforcé en matière de prévention des pollutions et de préservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette configuration particulière, les retombées de ballons et de lanternes célestes sont susceptibles de se produire en très large partie sur des espaces protégés au titre de la réserve naturelle nationale et de Natura 2000, dans des zones difficilement accessibles où les déchets ne peuvent être ramassés et où ils sont susceptibles d'être ingérés par la faune sauvage ou de dégrader les habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de ballons gonflés à l'hélium ou à tout autre gaz, qu'ils soient en latex, en mylar, en plastique ou présentés comme « biodégradables », entraînent inévitablement la retombée de leurs résidus sur le sol communal ou sur les territoires environnants ;

CONSIDÉRANT que ces résidus, ainsi que les liens, fils, attaches et accessoires qui leur sont associés, constituent des projections de matières et des dépôts au sens du 1° de l'article L. 2212-2 précité, susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et de générer une pollution diffuse difficilement récupérable, notamment dans les forêts, les alpages, les cours d'eau et les plans d'eau du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les délais de dégradation des matériaux composant les ballons, y compris ceux annoncés comme « biodégradables », sont incompatibles avec la préservation de la salubrité publique sur un territoire d'altitude ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, les résidus de ballons et de lanternes célestes retombant au sol après lâcher constituent des déchets, dont l'auteur du lâcher demeure le détenteur au sens de l'article L. 541-2 du même code, et dont l'abandon en milieu naturel relève des sanctions prévues par l'article L. 541-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police municipale, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir ces risques sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que ces mesures, eu égard à la nature des dispositifs concernés, à l'absence d'alternative permettant d'en maîtriser les conséquences et à la configuration géographique de la commune, doivent revêtir un caractère permanent et général ;

ARRÊTE :

Article 1 - Interdiction des lâchers de lanternes célestes

Le lâcher, l'allumage et la mise en vol de lanternes célestes, lanternes volantes, lanternes thaïlandaises et de tout autre dispositif aérien à flamme nue ou comportant

un dispositif de combustion sont interdits, en tout temps, de la commune des Contamines-Montjoie.

Article 2 - Interdiction des lâchers de ballons

Le lâcher de ballons gonflés à l'hélium, à l'air ou à tout autre gaz, qu'il s'agisse de lâchers individuels ou collectifs, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune des Contamines-Montjoie.

Cette interdiction s'applique quel que soit le matériau des ballons concernés, y compris lorsque ceux-ci sont présentés comme « biodégradables », « écologiques » ou « naturels », et quels que soient les accessoires qui leur sont attachés (rubans, fils, attaches, étiquettes, nacelles).

Article 3 - Champ d'application

Les interdictions prévues aux articles 1er et 2 s'appliquent :

- aux manifestations privées comme aux manifestations publiques ;
- aux événements à caractère festif, familial, commémoratif, sportif, associatif, commercial, promotionnel, religieux ou cérémoniel ;
- sur le domaine public communal comme sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune.

Article 4 - Information du public

Les organisateurs de manifestations sur le territoire communal sont tenus d'informer leurs participants des interdictions édictées par le présent arrêté. Le présent arrêté est rappelé, en tant que de besoin, dans les autorisations d'occupation du domaine public et dans les conventions de mise à disposition d'équipements communaux.

Article 5 - Constatation et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment :

- au titre de l'article R. 610-5 du code pénal, qui sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;
- au titre des articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal, qui répriment respectivement de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème et de la 5ème classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets en lieu public ou privé ;
- au titre de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, qui réprime de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende — montant porté à 750 000 euros pour les personnes morales — le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets en méconnaissance des dispositions du chapitre relatif à la prévention et à la gestion des déchets ;
- au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente d'ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant atteindre 15 000 euros et d'enjoindre la remise en état des lieux.

Article 6 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de la mairie, publié sur le site internet et dans le bulletin municipal, et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le maire des Contamines-Montjoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi que les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et sera affichée en Mairie

Fait aux Contamines-Montjoie

Le 13/05/2026

**Le Maire,
Basile DUNAND**

